



Commission de la Formation et de la Vie Universitaire

- Séance du 23 septembre 2021 -

Délibération n°4.2.23/09/2021

relative aux dispositions générales Licence professionnelle et BUT

*Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L 613-1, L712-1 et L712-6-1,
Vu les statuts de l'université Savoie Mont Blanc, adoptés par le conseil d'administration en sa séance du
7 juillet 2015, modifiés, et notamment son article 22,*

Article unique : Dispositions générales Licence professionnelle et BUT

Document fourni en annexe.

Résultat du vote :

Membres en exercice : 32
Quorum : 16
Membres présents : 16
Membres représentés : 7
Nombre de votants : 23

Nombre de suffrages exprimés : 23
Contre : 0
Abstentions : 0
Pour : 23

La Commission de la Formation et de la Vie Universitaire de l'Université Savoie Mont Blanc, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité des membres présents et représentés, les dispositions générales Licence professionnelle et BUT, telles que présentées en séance et décrites en annexe.

Chambéry, le 4 octobre 2021

Le Président de l'Université Savoie Mont Blanc

Philippe Galez

La présente délibération prend effet à compter de sa publication et de sa transmission au recteur.

Classée au registre des délibérations de la commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU), consultable à la direction des études et de la vie étudiante (DEVE)

Publiée le : 19 OCT. 2021

Transmise au recteur le : 19 OCT. 2021

Modalités de recours contre la présente délibération : En application des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, d'un recours gracieux auprès du président de l'université Savoie Mont Blanc et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble.



Contrat quinquennal 2021-2027

A compter de l'année universitaire 2021-2022

ORGANISATION PEDAGOGIQUE ET DISPOSITIONS GENERALES DE VALIDATION DES LICENCES PROFESSIONNELLES CONDUISANT AU GRADE DE LICENCE

Textes de référence :

- *Code de l'éducation, notamment ses articles L. 124-1 à L. 124-20, L. 611-1 à L. 611-11, L. 612-2 à L. 612-4, L. 613-1, D. 124-1 à R. 124-13, D. 611-1 à D. 611-20, D. 612-1 à D. 612-32-5,*
- *Arrêté du 6 décembre 2019 portant réforme de la licence professionnelle*
- *Arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master.*
- *Arrêté du 30 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master*
- *Arrêté du 6 décembre 2019 portant réforme de la licence professionnelle*
- *Arrêté du 30 juillet 2019 définissant le cadre national de scolarité et d'assiduité des étudiants inscrits dans une formation relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur*
- *Arrêté du 27 mai 2021 relatif aux programmes nationaux de la licence professionnelle « bachelor universitaire de technologie » et ses annexes.*

Les parcours de formation conduisant à la licence professionnelle sont conçus dans un objectif de réussite des étudiants et visent spécialement une insertion professionnelle en fin premier cycle. Ils sont organisés, dans le cadre de partenariats avec le monde professionnel.

Par son adossement à la recherche et ses interactions avec l'environnement socio-économique, la licence professionnelle conduit à l'acquisition de connaissances et l'obtention de compétences renforcées dans les secteurs concernés et ouvre à des disciplines complémentaires ou transversales.

Elle vise à :

- apporter les compétences nécessaires à l'activité professionnelle visée et conduire à l'autonomie dans leur mise en œuvre ;
- permettre, au titre de la formation continue, à des personnes engagées dans la vie professionnelle de valider les connaissances et les compétences acquises dans leurs activités professionnelles, de les compléter et d'obtenir la reconnaissance d'un diplôme national et l'attribution de certifications associées aux blocs de compétences ;
- donner à ses titulaires les moyens de s'adapter aux évolutions futures de l'emploi, de maîtriser le développement de leur carrière professionnelle et de leurs besoins de qualification et leur permettre de continuer à se former tout au long de leur vie ;

- contribuer à l'appropriation des valeurs citoyennes et concourir à l'épanouissement personnel, au développement du sens des responsabilités et à l'apprentissage du travail individuel et en équipe.

La licence professionnelle sanctionne un niveau correspondant à 180 crédits européens à l'issue de parcours de formation spécifiques et professionnalisés qui permettent l'élaboration progressive des projets professionnels des étudiants et qui correspondent à l'acquisition d'un nombre de crédits compris entre 60 et 180.

La licence professionnelle offre ainsi aux établissements la capacité d'organiser des parcours de réussite et d'insertion professionnelle flexibles et professionnalisés en 180 crédits européens dans l'ensemble des composantes dispensant des formations de premier cycle, et notamment dans les unités de formation et de recherche et les instituts universitaires de technologie. Dans ce dernier cas, la licence professionnelle prend le nom d'usage de « *bachelor universitaire de technologie* ».

L'application de la réforme de la licence professionnelle au sein de l'USMB se traduit de la manière suivante :

- Les composantes de l'établissement, hors IUT, conservent leurs parcours de formation spécifiques et professionnalisés correspondant à l'acquisition d'un nombre de 60 crédits, venant sanctionner un niveau correspondant à 180 crédits européens (§ 1);

- Les deux IUT de l'établissement assurent l'intégration des licences professionnelles actuelles sous la forme de parcours de licence professionnelle organisés en 180 crédits européens, prenant le nom d'usage de bachelor universitaire de technologie ou BUT (§ 2). Aucun doublon bachelor universitaire de technologie / licence professionnelle ne pourra être mis en œuvre au sein de l'établissement.

A titre exceptionnel et sous réserve que le maintien de la formation soit justifié par :

- un impératif local clairement identifié par un besoin fort des entreprises ou de tout autre acteur favorisant l'insertion professionnelle des étudiantes et des étudiants ;

- une logique de formation et notamment la recherche d'une double compétence ;

- une attractivité forte en lien avec une offre de formation originale et différenciante,

Les IUT peuvent conserver des formations de licence professionnelles actuelles (licence professionnelle suspendue de 60 ECTS) sous réserve qu'elles ne puissent pas être intégrées sous la forme de parcours de bachelor universitaire de technologie. Tout projet en ce sens sera soumis à approbation préalable des instances de l'établissement (CFVU du CAC et CA). En cas de validation, ces licences professionnelles seront soumises au paragraphe 1 des présentes dispositions générales.

§ 1 Dispositions générales licence professionnelle (60 ECTS)

L'organisation pédagogique et les dispositions générales de validation s'appliquent aux quatre domaines de formation :

- Arts, Lettres, Langues ;
- Sciences Humaines et Sociales ;
- Droit, Economie, Gestion ;
- Sciences, Technologies, Santé ;

et à l'ensemble des mentions pour lesquelles l'établissement est accrédité.

Conformément aux articles D. 611-1 à D. 611-6 du code de l'éducation, l'offre de formation conduisant au diplôme de licence professionnelle est structurée, d'une part, en domaines et mentions et, d'autre part, en parcours de formation, constituant des ensembles cohérents d'unités d'enseignement, en fonction des objectifs académiques et professionnels visés.

Un regroupement cohérent d'unités d'enseignement peut être organisé sous forme de :

- bloc de connaissances et de compétences
- semestre
- année

A - Accès à la licence professionnelle

La candidature à une licence professionnelle est ouverte aux candidats justifiants, dans un domaine de formation ou d'expérience compatible avec celui de la licence professionnelle :

- Soit de la validation de 120 crédits ECTS acquis dans le cadre d'un cursus de licence ;
- Soit d'un diplôme national sanctionnant deux années d'études supérieures validées : D.E.U.G., D.U.T., B.T.S., B.T.S.A., D.E.U.S.T. ;
- Soit d'un diplôme ou titre homologué par l'Etat au niveau 5 ou reconnu, au même niveau, par une réglementation nationale ;
- Soit de l'une des validations prévues aux articles L. 613-3, L. 613-4 et L. 613-5 du code de l'éducation.

B - Organisation pédagogique

Les parcours conduisant à la licence professionnelle articulent et intègrent enseignements théoriques, enseignements pratiques, mise en situation professionnelle, apprentissage de méthodes et d'outils, périodes de formation en milieu professionnel, notamment stages et projets tutorés individuels ou collectifs.

La licence professionnelle réalise une mise en relation réelle de l'étudiant avec le monde socioprofessionnel qui lui permet d'approfondir sa formation et son projet personnel et professionnel, d'appliquer ses connaissances en situation professionnelle, d'acquérir des compétences nouvelles professionnalisées et qui facilite son insertion dans l'emploi.

La pédagogie doit faire une large place à l'initiative de l'étudiant et à son travail personnel, pour mettre en œuvre et démontrer les connaissances et les compétences acquises. A cette fin, les stages ou les projets tutorés impliquent l'élaboration d'un mémoire qui donne lieu à une soutenance orale. Lorsque la formation est dispensée en alternance, les périodes en milieu professionnel tiennent lieu de périodes de stage.

Les enseignements sont organisés en unités d'enseignement (UE) regroupées en deux semestres ou structurés en blocs de connaissances et de compétences. Ils conduisent à la délivrance de 60 crédits ECTS et du diplôme de licence professionnelle qui sanctionne un niveau validé par 180 crédits ECTS.

Les mises en situation professionnelles notamment projets tutorés et stages représentent au minimum un tiers des crédits européens du parcours de licence professionnelle de l'étudiant.

Au moins un quart des enseignements sont assurés par des professionnels (enseignants associés ou chargés d'enseignement) exerçant leur activité dans un secteur correspondant à la licence professionnelle.

C - Calendrier pédagogique

L'inscription administrative est annuelle.

L'inscription pédagogique peut être semestrielle, ou porter sur un bloc de connaissances et de compétences ou sur une unité d'enseignement.

Les activités pédagogiques, les contrôles continus, les contrôles terminaux s'inscrivent dans l'amplitude pédagogique votée chaque année par la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique (CFVU) et arrêtée par le conseil d'administration (CA), sauf dispositions particulières,

Le calendrier de début et de fin des activités semestrielles qui détermine la présence des étudiants sur le site universitaire est arrêté par la CFVU au cours du deuxième semestre de l'année précédente.

D - Mise en place du contrat pédagogique pour la réussite étudiante.

Chaque étudiant conclut avec l'établissement un contrat pédagogique pour la réussite étudiante qui précise son parcours de formation et les mesures d'accompagnement destinées à favoriser sa réussite. Le nombre de crédits à acquérir chaque semestre par l'étudiant peut être personnalisé, de même que la durée totale nécessaire à l'acquisition de la totalité des 180 crédits.

Le contrat pédagogique pour la réussite étudiante :

- Prend en compte le profil, le projet personnel, le projet professionnel ainsi que les contraintes particulières de l'étudiant mentionnées à l'article 12 de l'arrêté du 22 janvier 2014 susvisé ;
- Précise l'ensemble des caractéristiques du parcours de formation, les objectifs qu'il vise et, le cas échéant, ses modalités pédagogiques et les rythmes de formation spécifiques ;
- Définit les modalités d'application des dispositifs personnalisés ;
- Enonce les engagements réciproques de l'étudiant et de l'établissement.

E - Les passerelles

Des passerelles sont organisées dans l'architecture de l'offre de formation permettant des réorientations effectives entre les diverses formations

A l'issue de chaque semestre, l'étudiant peut envisager une réorientation vers un autre domaine de formation, une autre mention du domaine de formation, un autre parcours de la mention. Cette réorientation est facilitée par les passerelles mises en place par l'établissement en application du principe de spécialisation progressive. Elle reste soumise à l'accord des équipes pédagogiques concernées. Le nouveau cursus et les obligations qu'il comporte sont alors définis en concertation avec l'étudiant.

F - Modalités du contrôle des connaissances et des compétences

Les modalités de contrôle des connaissances et des compétences sont arrêtées par la CFVU au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement et ne peuvent pas être modifiées en cours d'année (article L. 613.1 du code de l'éducation).

Elles indiquent le nombre d'épreuves, leur type, leur nature (écrite ou orale ou pratique), leur durée, leur coefficient, et la répartition entre contrôle continu et terminal pour chacune des sessions d'examens. Quand l'organisation d'un examen de rattrapage présente des difficultés matérielles majeures, notamment pour les travaux pratiques, les projets, le stage et le sport, un report des notes de la session initiale vers la session de rattrapage est possible.

F.1 Modalités d'évaluation des acquis de l'étudiant

Pour chacun des enseignements, un ou plusieurs types d'évaluation sont mis en œuvre.

Les épreuves sont de natures diverses : contrôles écrits ou oraux ou d'expérimentation, exposés, projets, rapports, soutenances, etc.

Le contrôle continu (CC) :

- Dans le cadre d'un contrôle continu, au moins deux épreuves sont organisées de manière équilibrée au cours du semestre, dont au moins une a lieu pendant la période d'enseignement. Si le contrôle continu prend la forme d'un contrôle continu intégral (CCI) alors, au moins 3 épreuves seront organisées ;
- Les épreuves portent sur une partie seulement du programme de l'enseignement concerné ;
- Il n'y a pas d'obligation d'anonymat pour les épreuves écrites surveillées en temps limité ;
- Le contrôle continu peut être suivi d'un contrôle terminal, anticipé ou non ;
- Il peut ne concerner qu'une partie de la promotion à chaque fois ;
- S'il est prévu des CC inopinés, les étudiants doivent être informés au début du semestre.
- Le contrôle continu peut être intégral (CCI) ou être suivi d'un contrôle terminal, anticipé ou non. Dans le cas où le CCI est mis en œuvre au niveau d'une UA, tous les éléments constitutifs de l'UA ou toutes les UA du bloc doivent faire l'objet d'une évaluation continue

Le contrôle intermédiaire (CI) :

- Il s'agit d'une épreuve intermédiaire unique organisée pendant la période d'enseignement ;
- Elle porte sur une partie seulement du programme de l'enseignement concerné ;
- Il n'y a pas d'obligation d'anonymat s'il s'agit d'une épreuve écrite surveillée en temps limité ;
- Elle est suivie par un contrôle terminal, anticipé ou non ;
- Le contrôle intermédiaire n'est pas compatible avec le contrôle continu.

Le contrôle terminal (CT) :

- Il s'agit d'une épreuve organisée pendant la période banalisée d'examens ;
- Elle peut avoir des natures différentes (écrit, oral, etc.) ;
- S'il s'agit d'une épreuve écrite surveillée en temps limité, l'anonymat est obligatoire. Par exception, en cas de correction automatisée, la copie est nominative et le processus de correction garantit un traitement anonyme des copies.

Le contrôle terminal anticipé (CTa) :

- Il s'agit d'une épreuve organisée à l'issue de la période d'enseignement mais en dehors, donc avant, la période banalisée d'examens ;
- Elle peut avoir des natures différentes (écrit, oral, etc.) ;
- S'il s'agit d'une épreuve écrite surveillée en temps limité, l'anonymat est obligatoire. Par exception, en cas de correction automatisée, la copie est nominative et le processus de correction garantit un traitement anonyme des copies.

Les travaux personnels de l'étudiant (projets, mémoires, stages, exposés, devoirs, dossiers etc.) peuvent relever du contrôle continu.

Dans le cadre de l'évaluation continue, les copies et les notes ainsi que les évaluations de tout autre travail réalisé sont communiquées régulièrement aux étudiants.

F.2 Sessions d'examens

Le contrôle des connaissances et compétences est organisé en deux sessions d'examens ou en une session unique notamment pour les licences professionnelles relevant de la formation professionnelle continue ou de l'alternance.

F.3 Acquisition individuelle des UE et de leurs éléments constitutifs, par compensation. Capitalisation. Acquisition des crédits correspondants

Les unités d'enseignement sont affectées par l'établissement d'un coefficient qui peut varier dans un rapport de 1 à 3. De même les blocs de connaissances et de compétences peuvent être affectés d'un coefficient qui peut varier de 1 à 2.

Au sein d'un parcours type les UE peuvent être composées d'éléments constitutifs ou de modules, sans combinaison possible quand les modules sont évalués. Seules les UE ou les éléments constitutifs sont affectés de crédits ECTS. Ils sont définitivement acquis et capitalisables dès que l'étudiant a obtenu une note supérieure ou égale à 10.

Les modules ne sont pas porteurs de crédits ECTS donc non capitalisables.

Lorsqu'une UE contient des éléments constitutifs ou des modules, la compensation est organisée sur la base de la moyenne générale des notes obtenues pour les différents éléments constitutifs ou modules, pondérées par les coefficients, sans note éliminatoire.

Une UE avec les crédits affectés est définitivement acquise et capitalisable sans possibilité de renonciation dès que l'étudiant a atteint la moyenne de 10 sur 20.

L'acquisition d'une UE entraîne l'acquisition par compensation d'un élément constitutif pour lequel l'étudiant n'a pas atteint la note de 10 sur 20. Un élément constitutif acquis par compensation au sein d'une UE n'est pas en principe transférable dans une autre UE.

Lorsqu'il n'a pas été satisfait au contrôle des connaissances, l'étudiant peut conserver les notes supérieures ou égales à 10 sur 20 obtenues aux modules des unités d'enseignement non validées.

Dans le cadre d'une structuration de la formation en blocs de connaissance et de compétences, ces derniers étant définis comme permettant l'acquisition d'ensembles homogènes et cohérents de compétences, la compensation entre eux n'est pas permise.

F.4 Acquisition de la licence. Acquisition des crédits correspondants

La licence professionnelle est décernée aux étudiants qui ont obtenu 180 crédits européens selon des modalités de contrôle de connaissances et de compétences arrêtées par l'établissement. La compensation respecte la progressivité des parcours. Elle s'effectue au sein des unités d'enseignement et au sein de regroupements cohérents d'unités d'enseignement, telles que définies par les modalités de contrôle des connaissances et des compétences communiquées aux étudiants.

Compte tenu de l'objectif d'insertion professionnelle de ces formations, la poursuite d'études en master au sens de l'article L. 612-6 du code de l'éducation n'est pas de droit.

L'attribution d'une mention est facultative. Elle est calculée sur la base de la moyenne obtenue à la licence professionnelle.

La licence est délivrée avec la mention :

- Assez bien si la moyenne 12 sur 20 est atteinte,
- Bien si la moyenne 14 sur 20 est atteinte,
- Très bien si la moyenne 16 sur 20 est atteinte.

En cas d'échec à la licence professionnelle, le redoublement est soumis à l'accord du jury de fin d'année.

F.5 Les règles d'assiduité

L'assiduité est un élément de la réussite de l'étudiant.

A ce titre, l'obligation d'assiduité est portée à la connaissance des étudiants par le biais du contrat pédagogique pour la réussite étudiante.

Sont concernés par cette obligation :

- les enseignements en présentiel, notamment les cours magistraux, les travaux dirigés, les travaux pratiques ;
- les enseignements à distance ;
- les enseignements mobilisant les outils numériques ;
- les séquences d'observation ou de mise en situation professionnelle ;
- les projets individuels ou collectifs qui favorisent la mise en perspective, sur un même objet d'étude, de plusieurs disciplines et compétences.

En cas d'absence (justifiée ou injustifiée), l'étudiant ne peut pas être noté (interdiction de sanctionner l'absence par l'attribution d'un zéro à l'épreuve).

L'absence de note peut suivant le dispositif mis en place dans les MCCC :

- o entraîner la défaillance à l'UA ou à l'EC et le renvoi à la deuxième session (CT, Cta),
- o être palliée par une épreuve de substitution (CC). Cette épreuve garantit à l'étudiant le même niveau de connaissance et de compétence que l'épreuve à laquelle elle se substitue. En cas d'absence à l'épreuve de substitution, l'étudiant sera considéré comme défaillant ;
- o ou par les modalités de mise en œuvre du CCI.

F.6 Jurys de semestre et de diplôme

Conformément à l'article L. 712-2 du code de l'éducation et à la délibération du CA de l'université Savoie Mont Blanc en date du 22 octobre 2013 relative à la délégation de compétences aux directeurs de composantes en matière de nomination des jurys d'examens, le directeur de composante nomme le président et les membres du jury. Le jury comporte au moins un quart et au plus pour moitié de professionnels des secteurs concernés par la licence professionnelle.

La composition des jurys est affichée 15 jours avant la première épreuve de contrôle terminal ou avant la réunion du jury, en cas de contrôle continu intégral.

Après proclamation des résultats, le jury est tenu de communiquer les notes aux étudiants. L'équipe pédagogique organise des séances de consultation de copie dans un délai d'un mois après la proclamation des résultats.

Les étudiants ont droit, sur leur demande, à une nouvelle consultation de copie et dans un délai qui ne saurait excéder un an après la proclamation des résultats. Les modalités d'organisation sont du ressort du jury.

§ 2 Dispositions générales relatives au Bachelor universitaire de technologie (BUT)(180 ECTS)

Les dispositions générales relatives à la licence professionnelle « bachelor universitaire de technologie » sont définies par l'ANNEXE 1 de l'Arrêté du 27 mai 2021 relatif aux programmes nationaux de la licence professionnelle « bachelor universitaire de technologie ».

Les règlements intérieurs adoptés par les conseils des IUT proposeront à l'établissement les modalités d'application de ces dispositions générales. Ces modalités d'adaptation seront soumises au vote de la CFVU.